

Association : LES ENFANTS DE REINE DE MISERICORDE

Organisme Autorisé pour l'Adoption

STATUTS

Statuts modifiés lors de l'assemblée générale 2020

Constitution de l'association

ARTICLE 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « **LES ENFANTS DE REINE DE MISERICORDE** ».

Buts de l'association

ARTICLE 2 :

Cette Association a pour vocation et pour but d'être « Organisme Autorisé pour l'Adoption » conformément aux textes en vigueur aux niveaux national et international.

Par conséquent, les membres actifs de cette Association auront pour activité de permettre à des personnes candidates et en faisant explicitement la demande d'adopter un ou plusieurs enfants à l'étranger, dans le respect de la législation en vigueur, tant en France que dans le pays d'origine de l'enfant.

ARTICLE 3 :

Par décision de l'Assemblée générale du 29 octobre 2016, le Siège Social est fixé :
chez Valérie Remande, née Lecellier :

12 village Pimont

50320 St Jean des Champs

Le Siège Social pourra être transféré sur décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 :

L'Association se compose de membres simples, de membres actifs et de membres bienfaiteurs. Les parents candidats à l'adoption sont de fait membres simples pendant la durée de la procédure d'adoption. Les membres actifs participent régulièrement aux activités, contribuant activement à la réalisation des objectifs de l'Association.

Les membres simples et actifs s'acquittent d'une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Les membres bienfaiteurs sont ceux qui s'acquittent d'une cotisation dont le montant est au minimum le double de la cotisation des membres simples et actifs.

ARTICLE 5 :

L'admission des membres actifs est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 :

La qualité de membre se perd par démission, par décès, par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le Bureau.

Administration – Fonctionnement

ARTICLE 7 :

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions diverses (état et collectivités locales),
- les dons de tous ordres,
- la participation aux charges de fonctionnement demandée aux candidats à l'adoption sous forme de frais d'ouverture de dossiers.
- le paiement par les familles adoptives des dépenses engagées pour faire aboutir leur dossier.

ARTICLE 8 :

Il est tenu une comptabilité générale conforme aux normes en vigueur, de même qu'une comptabilité individualisée pour chaque dossier d'adoption.

ARTICLE 9 :

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration élu parmi les membres actifs, pour un an par l'Assemblée Générale.

Les membres sont rééligibles.

Du Conseil d'Administration émane un Bureau qui se compose de :

- un Président et un vice-président,
- une Secrétaire et un secrétaire-adjoint,
- un Trésorier et un trésorier-adjoint.

Il se réunit aussi souvent que cela est nécessaire. Il est élu pour un an.

Les réunions peuvent se tenir de façon non présenteielle par tout moyen permettant à chaque participant de s'exprimer et de participer aux décisions.

ARTICLE 10 :

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres simples, actifs et bienfaiteurs à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois par an. Elle approuve le rapport moral et financier de l'année écoulée.

L'Assemblée Générale peut se tenir de façon non présenteielle par tout moyen (e-mail, internet...) permettant à chaque participant de prendre connaissance des rapports du conseil d'administration, de s'exprimer et de voter en ligne « à bulletin secret ».

ARTICLE 11 :

Le Conseil d'Administration peut convoquer s'il le juge nécessaire une Assemblée Générale extraordinaire.

ARTICLE 12 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 :

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Cet actif sera alors versé au bénéfice de l'Association « LES AMIS DE REINE DE MISERICORDE » déclarée au Journal Officiel Associations du 27/1/1989.

ARTICLE 14 :

Le Président de l'Association fera connaître dans un délai de trois mois, aux autorités compétentes, les modifications apportées aux statuts, le transfert du siège, la dissolution.